

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Brussels, March 1978

LIMITATION OF THE NOISE EMITTED BY COMPRESSORS\*

\*COM (78) 121

This proposal for a Council Directive comes under the programme of action of the European Communities on the environment. That programme gives prominence to the priority afforded to action in connection with emissions from noise sources. The proposal is aimed at reducing the noise emitted by compressors, and also at ensuring the free movement of compressors. It is within the scope of the outline Directive on constructional plant and equipment which the Commission submitted to the Council on 20 December 1974.

Why this proposal?

Because of their number and the way in which they are used in urban conditions, compressors and the associated tools have a considerable effect on the ambient noise level. The aim of this proposal is to reduce the noise emitted by compressors. In 1975 the Commission submitted (OJ C 82 of 14 April 1975) a proposal for a Directive intended to limit the sound level of jackhammers, which are undeniably the noisiest of the tools. It is necessary to lay down separate limits for compressors and for tools.

This proposal classifies compressors according to their air flow. For this purpose it specifies four classes, based on both the service characteristics and on the methods of noise suppression for compressors, while taking into account the cost consideration for each of the classes.

Total harmonization

The Commission proposes 'total harmonization'. Accordingly, the present proposal is intended, when adopted, to replace the legislative and regulatory provisions in force in the Member States. Comparison of the countries' regulations on noise emitted by compressors reveals marked differences. Except in Germany and in France, there are at present no specific regulations governing compressors.

In order to meet special protection requirements, this proposal allows the Member States to add to the provisions of the Directive restrictions in their national legislation, provided that these restrictions are not discriminatory. Such restrictions would have to extend to compressors already in use because this Directive is applicable only to those placed on the market after its entry into force. In regard to type verification, the choice of approval procedures is based on the scope allowed by the outline Directive, now under consideration by the Council, which lays down the different procedures for approval of

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mars 1978

LIMITATION DES EMISSIONS SONORES DES MOTOCOMPRESSEURS (1)

La présente proposition de directive du Conseil s'inscrit dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement. Ce programme met en évidence le caractère prioritaire d'actions relatives aux émissions acoustiques des sources bruyantes.

La proposition vise à réduire les émissions sonores des motocompresseurs. En outre, elle a pour but de permettre la libre circulation des motocompresseurs. Elle entre dans le champ d'application de la directive-cadre concernant les matériels et engins de chantier que la Commission a transmise au Conseil le 20 décembre 1974.

Pourquoi cette proposition ?

Les motocompresseurs, par leur nombre et leur mode d'utilisation en milieu urbain contribuent avec l'outillage associé de façon non négligeable au niveau du bruit ambiant. Le projet actuel vise à réduire les émissions acoustiques des motocompresseurs. La Commission avait présenté en 1975 (JO C 82 du 14/04/1975) une proposition de directive destinée à limiter le bruit des marteaux piqueurs qui parmi l'outillage est incontestablement le plus bruyant. Il est nécessaire d'avoir des textes réglementaires différents pour les motocompresseurs et pour les outils de chantier.

La présente proposition présente un classement de motocompresseurs selon leur débit d'air. C'est ainsi qu'elle prévoit 4 classes basées tant sur les caractéristiques d'utilisation que sur les techniques d'insonorisation tout en tenant compte des aspects économiques relatifs à chacune d'elle.

Harmonisation totale

La Commission propose la solution d'harmonisation dite totale. En conséquence, la présente proposition une fois adoptée est destinée à se substituer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres. Il existe en effet de grandes divergences dans les réglementations relatives aux émissions acoustiques des motocompresseurs. Hormis en Allemagne et en France, il n'existe aucune réglementation spécifique pour les motocompresseurs.

Afin de répondre à des exigences de protection particulière, la présente proposition demande également aux Etats membres d'assortir, dans leur réglementation nationale, les dispositions prévues par la directive, de restrictions d'utilisation, pour autant que celles-ci ne soient pas discriminatoires. Ces restrictions devraient alors concerner également les motocompresseurs déjà en usage car cette directive ne vise que ceux mis sur le marché après son entrée en vigueur. Pour le contrôle de conformité du type, le choix des procédures de réception est basé sur la flexibilité offerte par la directive-cadre, spécifiant les diverses procédures de réception du matériel et des engins de chantier en cours de discussion au Conseil.